Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018/DRIEE/UT77/037
à l'encontre de la société LOGISTOCK
pour son établissement situé 13, allée Lech Walesa à LOGNES (77185)

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°97 DAE 2IC 204 en date du 2 octobre 1997 autorisant la société HEPPNER à exploiter un entrepôt de produits combustibles et un dépôt de liquides inflammables au 13, allée Lech Walesa à LOGNES (77185) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°98 DAE 2IC 133 du 11 juin 1998 (modification de la défense intérieure contre l'incendie), n°99 DAE 2IC 122 du 20 avril 1999 (modification du confinement des eaux d'extinction) et n°02 DAE 2IC 323 du 18 octobre 2002 (modification de la situation administrative) visant à imposer à la société HEPPNER des prescriptions complémentaires pour son entrepôt de LOGNES ;

VU l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 et notamment la section III « dispositions relatives à la protection contre la foudre » ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/18-0739 du 12 avril 2018 établi suite à la visite d'inspection du 13 mars 2018 de l'établissement de la société LOGISTOCK situé à l'adresse citée ci-dessus,

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 4 avril 2008 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la société KUEHNE + NAGEL ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 24 avril 2009 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la SCI GOUNOD-LOGNES ;

CONSIDÉRANT le courrier préfectoral du 8 octobre 2010 actant le changement d'exploitant au bénéfice de la LOGISTOCK dont le siège social est situé 2, rue Jean Moulin – LE BOURGET (93350) ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'inspection des installations classées du 16 avril 2018 transmettant à la société LOGISTOCK copie de son rapport susvisé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier du 16 avril 2018 de l'inspection des installations classées informant la société LOGISTOCK de la mise en demeure susceptible d'être prise à son encontre et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la société LOGISTOCK suite au courrier du 16 avril 2018 ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne dispose ni d'état des matières stockées, ni des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur son site ;

CONSIDERANT que les portes coupe-feu n'ont pas été vérifiées depuis le 21 juillet 2016 et que la société LOGISTOCK n'est pas en mesure de justifier de leur conformité ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne dispose pas de Plan d'opération interne (POI) pour son entrepôt de LOGNES ;

CONSIDERANT que, depuis qu'elle a repris l'exploitation de l'entrepôt de LOGNES en 2010, la société LOGISTOCK n'a jamais mis à jour le POI de l'entrepôt ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK n'a pas fait réaliser les travaux visant à installer les équipements de protection contre le risque foudre préconisés par l'étude technique NEUSIS datée du 14 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que ces non-conformités ont été relevées lors de la visite d'inspection du 13 mars 2018 ;

CONSIDERANT que ces non-conformités avaient déjà été mises en évidence à l'occasion de la visite d'inspection du 1er mars 2011 ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK n'a engagé aucune action corrective pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions applicables ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne respecte pas les dispositions de l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne respecte pas les dispositions de l'article 22 « indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne respecte pas les dispositions de l'article 3.24.5 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 204 du 2 octobre 1997 ;

CONSIDERANT que la société LOGISTOCK ne respecte pas les dispositions de l'article 15 « Installations électriques et équipement métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île- de- France,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La société LOGISTOCK dont le siège est situé 2, rue Jean Moulin, ZI le Vaillant – 93350 LE BOURGET est mise en demeure pour son établissement situé 13, allée Lech Walesa à LOGNES (77185) de respecter :

1°) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **l'article 1.4 « État des matières stockées » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** ***relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :***

  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

  L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

- **l'article 22 « indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** ***relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :***

  « L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

  [...]»

2°) dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- **l'article 3.24.5 « Plan d'Opération Interne » de l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2 IC 204 du 2 octobre 1997 :**

  « Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

  Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet.

  Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

  Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu lui est adressé. »

- **l'article 15 « Installations électriques et équipement métalliques » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017** ***relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*** **:**

  « [...]

  L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. »

ARTICLE 2 – Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société LOGISTOCK.

ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 181-44 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Les tiers devront prouver leur intérêt à agir.

ARTICLE 6 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LOGNES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGISTOCK, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 mai 2018

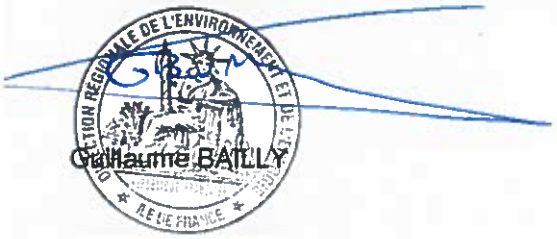
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- la société LOGISTOCK,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de LOGNES,
- le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS.